



DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2010-057039

Orléans, 19 octobre 2010

AREVA NC - Etablissement de Bessines
1, avenue du Brigeaud
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

OBJET : Opération d'évacuation du générateur de radon – Site de FANAY (87)
Inspection n°INSNP-OLS-2010-0914 du 13 octobre 2010
Contrôle du transport de matières radioactives

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 13 octobre 2010 sur le site AREVA NC de Fanay (87) dans le cadre de l'opération d'évacuation d'un générateur de radon d'une activité de 10,4 GBq. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions de préparation de cette opération en soutien aux inspecteurs des installations classées de la DREAL Limousin et de préparation du transport de ce générateur.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Par l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2010, la société AREVA NC a été mise en demeure de procéder sous quatre mois au retrait de la source radon de son installation de Fanay, commune de St Sylvestre (87).

Dans ce cadre, AREVA NC a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération et l'ANDRA la maîtrise d'œuvre. L'ANDRA a missionné la société SOGEDEC pour le conditionnement du générateur et la société EM2S 38 pour son transport du site AREVA NC de Fanay au site AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe (87).

L'inspection du 13 octobre 2010 avait pour objectif principal de contrôler le respect des dispositions réglementaires par AREVA NC pour l'expédition de ce colis.

.../...

S'il apparaît que l'organisation du transport du générateur de radon vers le site AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe est globalement satisfaisante, il n'en est pas de même pour la préparation de l'opération au regard de la radioprotection. En effet, il est absolument anormal qu'aucune évaluation dosimétrique prévisionnelle n'ait été réalisée et qu'aucun objectif de dose n'ait été fixé pour les intervenants, et ce d'autant plus que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure prévoyait la proposition à l'inspection des installations classées d'un dispositif de radioprotection applicable à l'ensemble de l'opération. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que ce chantier aurait pu être optimisé en termes d'exposition des intervenants. Un retour d'expérience des insuffisances relevées lors de cette opération devra en conséquence être établi et exploité.

A - Demandes d'actions correctives

Principes de radioprotection

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que, lors d'une opération en zone contrôlée, l'employeur fait procéder, d'une part, à une évaluation dosimétrique prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération et, d'autre part, fait définir par la personne compétente en radioprotection (PCR) des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.

Les inspecteurs ont constaté que l'opération n'a pas été préparée dans le respect des dispositions du code du travail. En effet, vous avez indiqué que la fosse a fait l'objet d'une pré-visite le 2 juillet 2010 afin de procéder à une caractérisation du contenu de la cuve inox constituant le générateur de radon et à des mesures de débits de dose. A priori, aucun retour d'expérience n'a été tiré de cette opération préalable. Aucune évaluation dosimétrique prévisionnelle ni aucun objectif de dose n'ont été présentés aux inspecteurs pour les intervenants. Par ailleurs, dans le cadre du principe d'optimisation des doses du code de la santé publique, le chantier aurait dû faire l'objet d'un nettoyage complet avant le début des opérations en procédant au débroussaillage du site, à l'élagage des arbres, au démontage de la ligne électrique et à l'enlèvement du grillage entourant la fosse afin d'optimiser le temps de l'opération et de diminuer ainsi le temps d'exposition des travailleurs.

Demande A1 : je vous demande de procéder à un retour d'expérience complet de cette opération et de respecter pour toute opération future les exigences du code du travail en termes d'évaluation prévisionnelle, d'objectif et d'optimisation des doses. Vous me ferez part de vos conclusions à ce sujet.



Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMUR)

Dans le cadre du transport du générateur de radon, une déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMUR) a été établie entre l'expéditeur AREVA NC Fanay et le destinataire AREVA NC Bessines.

Je vous rappelle que votre programme d'assurance de la qualité doit couvrir toutes les opérations liées au transport, dont l'expédition, avec notamment le choix du type de colis, la préparation du colis, les contrôles radiologiques, le marquage, l'étiquetage, le colisage, le chargement du colis, l'arrimage, la préparation des documents de transport, la signalisation et l'équipement des moyens de transport.

Avant le départ du convoi, les inspecteurs ont interrogé les personnes présentes afin de connaître le signataire AREVA de la DEMR. Après une discussion sur les délégations de signature, le responsable de l'opération a téléphoné au chef de l'établissement de Bessines et a obtenu l'autorisation de signer par ordre la DEMR. La note de délégation de signature des DEMR n'a pas pu être présentée aux inspecteurs le jour de l'opération.

Les inspecteurs ont constaté que seul le conseiller à la sécurité transport (CST) de la société EM2S 38 a procédé au contrôle de l'unité de transport avant expédition. Je vous rappelle qu'en application de l'article 1.4.2.1, l'expéditeur, AREVA NC, a l'obligation de remettre au transporteur un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. Au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'un autre intervenant, il doit prendre les mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions de l'ADR.

Demande A2 : je vous demande de préciser dans votre programme d'assurance de la qualité les règles de délégation de signatures pour toutes vos opérations de transport. Vous me communiquerez la liste des personnes habilitées à signer les DEMR du site AREVA NC de Bessines en vigueur au moment du transport. Vous m'indiquerez les conditions requises (formations...) pour cette habilitation.

Demande A3 : je vous demande de respecter vos obligations d'expéditeur pour tout transport de matières radioactives au départ de vos installations et de vous assurer que tous les contrôles ont bien été réalisés avant d'autoriser le transport.

☺

Conseiller à la sécurité

Vous disposez d'un conseiller à la sécurité transport (CST) pour le site AREVA NC de Bessines. A l'issue de l'inspection ASN du 30 septembre 2008, par courrier en date du 24 novembre 2008, vous vous étiez engagé à m'adresser en 2009 le rapport annuel 2008 du conseiller à la sécurité avec un état de l'ensemble des réceptions/expéditions des matières radioactives sur le site d'AREVA NC de Bessines, en particulier pour les activités du SEPA et de l'entrepôt d'U3O8. A ce jour, aucun rapport n'a été adressé à l'ASN.

Demande A4 : je vous demande de me transmettre les rapports du CST des années 2008 et 2009 avec l'état des réceptions et expéditions des matières radioactives de l'établissement AREVA NC de Bessines.

☺

B – Compléments d'information

Lors de l'opération, la société ALGADE a été missionné par AREVA NC pour procéder au suivi dosimétrique de l'ensemble des intervenants et aux contrôles de radioprotection. Un rapport complet doit être établi a posteriori.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le rapport de la société ALGADE relatif au bilan dosimétrique de l'opération pour tous les intervenants exposés et aux contrôles de radioprotection (des investigations préliminaires jusqu'au balisage de la zone autour de l'alvéole).

☺

Les élingues utilisées pour la manutention du générateur de radon avaient une échéance d'utilisation réglementaire fixée au 16 octobre 2010. Après manutention, ces élingues ont été laissées sur le générateur dans l'alvéole d'entreposage provisoire.

Demande B2 : je vous demande de ne pas utiliser ces élingues lors de toute manipulation du générateur et de tracer cette information dans votre dossier de suivi.

☺

C – Observations

Sans objet

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Simon-Pierre EURY